



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.658
9 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-sixième session
Genève, 3 mai-4 juin 2004
et 5 juillet-6 août 2004

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Pedro Comissário Afonso

CHAPITRE IX

Les réserves aux traités

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 21	2
B. Examen du sujet à la présente session.....	22 - 26	6
C. Texte des projets de directives concernant les réserves au traité adopté provisoirement à ce jour par la Commission	27	7
1. Texte des projets de directives.....	27	7
2. Texte des projets de directives et des commentaires y afférents adoptés par la Commission à sa cinquante-sixième session	(voir A/CN.4/L.658/Add.2)	

A. Introduction

1. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités».
2. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial pour ce sujet¹.
3. À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial².
4. À l'issue de cet examen, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet; celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant «Réserves aux traités», à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux de la Commission sur le sujet devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986³. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/31 du 9 décembre 1993 et 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de directives accompagnées de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types.
5. En 1995, conformément à sa pratique antérieure⁴, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10)*, par. 382.

² A/CN.4/470 et Corr.1.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10)*, par. 491.

⁴ Voir *Annuaire ... 1993*, vol. II (deuxième partie), par. 286.

de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales. Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le secrétariat. Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission et invité celle-ci à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle a aussi invité les États à répondre au questionnaire⁵.

6. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁶. Le Rapporteur spécial avait annexé à son rapport un projet de résolution de la Commission du droit international sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier⁷. Toutefois, faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport ni le projet de résolution, encore que certains membres aient exprimé leurs vues sur le rapport. En conséquence, la Commission a décidé de reporter le débat sur ce sujet à l'année suivante.

7. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission était à nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

8. À l'issue du débat, la Commission a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁸.

9. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle a appelé l'attention

⁵ Au 31 juillet 2003, 33 États et 25 organisations internationales avaient répondu au questionnaire.

⁶ A/CN.4/477 et Add.1.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10)*, par. 137.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/52/10)*, par. 157.

des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les conclusions préliminaires.

10. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁹, qui était consacré à la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives de traités. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire six projets de directives¹⁰.

11. À la cinquante et unième session, en 1999, la Commission était à nouveau saisie de la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner à la cinquantième session, ainsi que de son quatrième rapport sur le sujet¹¹. À ce rapport était en outre annexée la bibliographie révisée du sujet, dont le Rapporteur spécial avait soumis en 1996 une première version, jointe à son deuxième rapport¹². Le quatrième rapport traitait aussi de la définition des réserves et déclarations interprétatives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire 17 projets de directives¹³.

12. À la lumière de l'examen des déclarations interprétatives, la Commission a aussi adopté une nouvelle version du projet de directive 1.1.1 [1.1.4] et un projet de directive sans titre ni numéro [devenu le projet de directive 1.6 (Portée des définitions)].

13. À la cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet¹⁴ portant, d'une part, sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, d'autre part, sur la procédure relative aux réserves et aux

⁹ A/CN.4/491 et Corr.1 (anglais seulement), A/CN.4/491/Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 (chinois, français et russe seulement), Add.4 et Corr.1, Add.5 et Add.6 et Corr.1.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10* (A/53/10), par. 540.

¹¹ A/CN.4/499.

¹² A/CN.4/478/Rev.1.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10), par. 470.

¹⁴ A/CN.4/508 et Add.1 à 4.

déclarations interprétatives, notamment leur formulation et la question des réserves et déclarations interprétatives tardives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire cinq projets de directives¹⁵. La Commission a aussi reporté l'examen de la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial contenue dans les documents A/CN.4/508/Add.3 et Add.4 à la session suivante.

14. À la cinquante-troisième session, en 2001, la Commission était saisie en premier lieu de la deuxième partie du cinquième rapport portant (A/CN.4/508/Add.3 et 4) sur les questions de procédure relatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, en deuxième lieu, du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/518 et Add.1 à 3) portant sur les modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives (notamment leur forme et leur notification) ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives (leur communication, leurs destinataires et les obligations du dépositaire).

15. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire 12 projets de directives¹⁶.

16. À la cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission était saisie du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/526 et Add.1 à 3) portant encore sur la formulation, la modification et le retrait des réserves aux traités et des déclarations interprétatives. À la même session, elle a adopté à titre provisoire 11 projets de directives¹⁷.

17. À la même session, à sa 2739^e séance, le 31 juillet 2002, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.5.1 (Retrait des réserves), 2.5.2 (Forme du retrait), 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves), 2.5.5 (Compétence pour retirer une réserve au plan international), 2.5.5 *bis* (Compétence pour retirer une réserve au plan interne), 2.5.5 *ter* (Absence de conséquences au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves), 2.5.6 (Communication du retrait

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10), par. 470.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10) par. 114.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10), par. 50.

d'une réserve), 2.5.6 *bis* (Procédure de communication du retrait des réserves), 2.5.6 *ter* (Fonctions du dépositaire), 2.5.7 (Effet du retrait d'une réserve), 2.5.8 (Effet du retrait d'une réserve en cas d'objection à la réserve accompagnée du refus d'entrée en vigueur du traité avec l'auteur de la réserve), 2.5.9 (Date d'effet du retrait d'une réserve) (y inclus les clauses types y afférentes), 2.5.10 (Cas dans lesquels l'État réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve), 2.5.11 (Retrait partiel d'une réserve) et 2.5.12 (Effet du retrait partiel d'une réserve).

18. À sa cinquante-cinquième session, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/535 et Add.1) portant sur le retrait et la modification des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que de la formulation d'objections aux réserves et déclarations interprétatives.

19. À sa 2760^e séance, le 21 mai 2003, la Commission a examiné et provisoirement adopté 11 projets de directive renvoyés au Comité de rédaction à sa cinquante-quatrième session¹⁸

20. La Commission a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial à ses 2780^e à 2783^e séances, du 25 au 31 juillet 2003.

21. À sa 2783^e séance, le 31 juillet 2003, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives: 2.3.5 «Aggravation de la portée d'une réserve»¹⁹, 2.4.9 «Modification des déclarations interprétatives», 2.4.10 «Modification d'une déclaration interprétative conditionnelle», 2.5.12 «Retrait d'une déclaration interprétative» et 2.5.13 «Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle».

B. Examen du sujet à la présente session

22. À la présente session, la Commission était saisie du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/544) consacré à l'objet et à la définition des objections. En fait, ce rapport constituait un complément au huitième rapport sur la formulation d'objections aux réserves et déclarations interprétatives.

¹⁸ Le projet de directive 2.3.5 a été renvoyé après un vote.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10* (A/58/10), p. 329.

23. La Commission a examiné le neuvième rapport du Rapporteur spécial à ses ...séances, du au 2004.
24. À sa 2810^e séance, le 4 juin 2004, la Commission a examiné et provisoirement adopté les projets de directive 2.3.5 («Aggravation de la portée d'une réserve»), 2.4.9 («Modification d'une déclaration interprétative»), 2.4.10 («Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle»), 2.5.12 («Retrait d'une déclaration interprétative») et 2.5.13 («Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle»). Ces directives avaient déjà été renvoyées au Comité de rédaction à la cinquante-cinquième session.
25. À sa ...séance, le ...août 2004, la Commission a adopté les commentaires des projets de directives susmentionnés.
26. Le texte de ces projets de directive et des commentaires y relatifs est reproduit à la section C.2 ci-après.

...[A/CN.4/L.658/Add.1]

C. Texte des projets de directives concernant les réserves au traité adopté provisoirement à ce jour par la Commission

1. Texte des projets de directives

27. Le texte des projets de directives provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après:

RÉSERVES AUX TRAITÉS

Guide de la pratique

Note explicative²⁰

Certains projets de directives du Guide de la Pratique sont assortis de clauses types. L'adoption de ces clauses types peut présenter des avantages dans certaines circonstances.

²⁰ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, p. 166.

Afin d'apprécier les circonstances dans lesquelles il serait approprié de recourir à ces clauses particulières, il convient de se reporter aux commentaires.

1. Définitions

1.1 Définition des réserves²¹

L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

1.1.1 [1.1.4]²² Objet des réserves²³

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée²⁴

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986.

²¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 214 à 216.

²² Le numéro entre crochets indique le numéro de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro originel d'un projet de directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporé au projet de directive final.

²³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 169 à 174.

²⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 221 à 224.

1.1.3 [1.1.8] Réserves à portée territoriale²⁵

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 [1.1.3] Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale²⁶

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur²⁷

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence²⁸

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

²⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 224 à 227.

²⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 227 et 228.

²⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 174 à 178.

²⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 179.

1.1.7 [1.1.1] Réserves formulées conjointement²⁹

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.8 Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion³⁰

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 Définition des déclarations interprétatives³¹

L'expression «déclaration interprétative» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] Déclarations interprétatives conditionnelles³²

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement

²⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, p. 228 à 231.

³⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, p. 205 à 221.

³¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 180 à 184.

³² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 194 à 202.

à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions, constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] Déclarations interprétatives formulées conjointement³³

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives³⁴

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives³⁵

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] Libellé et désignation³⁶

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

³³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 202 à 204.

³⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 205 et 206.

³⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 206 à 211.

³⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 212 à 216.

1.3.3 [1.2.3] Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite³⁷

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives³⁸

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux³⁹

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité⁴⁰

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

³⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 216 à 218.

³⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 218 à 220.

³⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 220 à 222.

⁴⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 222 et 223.

1.4.3 [1.1.7] Déclarations de non-reconnaissance⁴¹

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] Déclarations de politique générale⁴²

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 [1.2.6] Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne⁴³

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative⁴⁴

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter

⁴¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

⁴² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 228 à 232.

⁴³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 232 à 236.

⁴⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, p. 222 à 229.

une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité⁴⁵

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux⁴⁶

1.5.1 [1.1.9] «Réserves» aux traités bilatéraux⁴⁷

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou par une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] Déclarations interprétatives de traités bilatéraux⁴⁸

Les projets de directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

⁴⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 229 à 235.

⁴⁶ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/54/10)*, p. 236 et 237.

⁴⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 237 à 246.

⁴⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 247 à 250.

1.5.3 [1.2.8] Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie⁴⁹

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 Portée des définitions⁵⁰

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives⁵¹

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] Alternatives aux réserves⁵²

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que:

- L'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;
- La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

⁴⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 250 et 251.

⁵⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 251 à 253.

⁵¹ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, p. 235 et 236.

⁵² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 237 à 256.

1.7.2 [1.7.5] Alternatives aux déclarations interprétatives⁵³

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives, tels que:

- L'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;
- La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2. Procédure

2.1 Forme et notification des réserves

2.1.1 Forme écrite⁵⁴

Une réserve doit être formulée par écrit.

2.1.2 Forme de la confirmation formelle⁵⁵

La confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit.

2.1.3 Formulation d'une réserve au plan international⁵⁶

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour formuler une réserve:

⁵³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 256 à 258.

⁵⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 69 à 74.

⁵⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 74 et 75.

⁵⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 75 à 82.

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant un État pour formuler une réserve au plan international:

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.1.4 [2.1.3 bis, 2.1.4] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves⁵⁷

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

⁵⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 82 à 87.

2.1.5 Communication des réserves⁵⁸

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] Procédure de communication des réserves⁵⁹

À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise:

i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,

ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire.

Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un État ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification

⁵⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 87 à 101.

⁵⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 102 à 115.

dépositaire. Dans ce cas la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie.

2.1.7 Fonctions du dépositaire⁶⁰

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

2.1.8 [2.1.7 bis] Procédure en cas de réserves manifestement [illicites]⁶¹

Lorsqu'une réserve est manifestement [illicite] de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette [illicéité].

Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États et organisations internationales contractants et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

⁶⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 115 à 123.

⁶¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 124 à 126.

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité⁶²

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3] Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité⁶³

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité⁶⁴

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas de confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

...⁶⁵

⁶² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 499 à 507.

⁶³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 508 à 509.

⁶⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 510 à 512.

⁶⁵ La section 2.3 proposée par le Rapporteur spécial traite de la formulation tardive des réserves.

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve⁶⁶

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve⁶⁷

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve⁶⁸

Si une Partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves⁶⁹

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais:

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

⁶⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10*, p. 513 à 525.

⁶⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 526 à 529.

⁶⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 529 à 531.

⁶⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 531 à 535.

2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée⁷⁰.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives⁷¹

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives⁷²

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne qui est considérée comme représentant un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité.

[2.4.2 [2.4.1 bis] Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne⁷³

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une déclaration interprétative relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

⁷⁰ Pour le commentaire, voir section C.2 ci-après.

⁷¹ Pour le commentaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 126.

⁷² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 127 et 128.

⁷³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 128 et 129.

2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée⁷⁴

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 [2.4.5] Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité⁷⁵

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité⁷⁶

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.4.6 [2.4.7] Formulation tardive d'une déclaration interprétative⁷⁷

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

⁷⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 535 à 537.

⁷⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 538 à 539.

⁷⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 539 à 540.

⁷⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 540 à 542.

[2.4.7 [2.4.2, 2.4.9] Formulation et communication des déclarations interprétatives conditionnelles⁷⁸

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

La confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit aussi être faite par écrit.

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sur un traité qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.]

2.4.8 Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle⁷⁹

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative⁸⁰

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

⁷⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 130 et 131.

⁷⁹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 542 et 543. Ce projet de directive (anciennement 2.4.7 [2.4.8]) a été renuméroté à la suite de l'adoption de nouveaux projets de directives pendant la cinquante-quatrième session.

⁸⁰ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir section C.2 ci-après.

2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

2.5 Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives

2.5.1 Retrait des réserves⁸¹

À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2.5.2 Forme du retrait⁸²

Le retrait d'une réserve doit être formulé par écrit.

2.5.3 Réexamen périodique de l'utilité des réserves⁸³

Les États ou les organisations internationales qui ont formulé une ou plusieurs réserves à un traité devraient procéder à un réexamen périodique de celles-ci et envisager le retrait des réserves qui ne répondent plus à leur objectif.

Dans cet examen, les États et les organisations internationales devraient accorder une attention particulière à l'objectif de l'intégrité des traités multilatéraux et s'interroger, le cas échéant, sur l'utilité du maintien des réserves, notamment au regard de leur droit interne et des évolutions qu'il a subies depuis la formulation de ces réserves.

⁸¹ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10)*, p. 167 à 176.

⁸² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 176 à 181.

⁸³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 182 à 184.

2.5.4 [2.5.5] Formulation du retrait d'une réserve au plan international⁸⁴

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour retirer une réserve formulée au nom d'un État ou d'une organisation internationale:

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de ce retrait; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour retirer une réserve au plan international au nom d'un État:

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour le retrait d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

c) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour le retrait d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.

2.5.5 [2.5.5 bis, 2.5.5 ter] Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves⁸⁵

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour retirer une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été retirée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure

⁸⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 185 à 192.

⁸⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 193 et 194.

de retrait des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant ce retrait.

2.5.6 Communication du retrait d'une réserve⁸⁶

La procédure de communication du retrait d'une réserve suit les règles applicables en matière de communication des réserves énoncées dans les directives 2.1.5, 2.1.6 [2.1.6, 2.1.8] et 2.1.7.

2.5.7 [2.5.7, 2.5.8] Effet du retrait d'une réserve⁸⁷

Le retrait d'une réserve entraîne l'application dans leur intégralité des dispositions sur lesquelles portait la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et l'ensemble des autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou y aient objecté.

Le retrait d'une réserve entraîne l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et un État ou une organisation internationale qui avait fait objection à la réserve et s'était opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve en raison de la réserve en question.

2.5.8 [2.5.9] Date d'effet du retrait d'une réserve⁸⁸

À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification.

⁸⁶ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 195 à 199.

⁸⁷ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 200 à 203.

⁸⁸ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 204 à 210.

Clauses types⁸⁹

A. Report de la date d'effet du retrait d'une réserve

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de X [mois] [jours] après la date de réception de la notification par [le dépositaire].

B. Raccourcissement du délai d'effet du retrait d'une réserve⁹⁰

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par [le dépositaire].

C. Liberté de fixer la date d'effet du retrait d'une réserve⁹¹

Une Partie contractante qui a formulé une réserve au présent traité peut la retirer en adressant une notification [au dépositaire]. Le retrait prendra effet à la date fixée par cet État dans la notification adressée [au dépositaire].

2.5.9 [2.5.10] Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale réservataire peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait d'une réserve⁹²

Le retrait d'une réserve prend effet à la date fixée par son auteur lorsque:

a) Cette date est postérieure à la date à laquelle les autres États ou organisations internationales contractants en ont reçu notification; ou

b) Le retrait n'accroît pas les droits de son auteur vis-à-vis des autres États ou organisations internationales contractants.

⁸⁹ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211.

⁹⁰ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 211 et 212.

⁹¹ Pour le commentaire de cette clause type, voir *ibid.*, p. 212.

⁹² Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 213 à 215.

2.5.10 [2.5.11] Retrait partiel d'une réserve⁹³

Le retrait partiel d'une réserve atténue l'effet juridique de la réserve et assure plus complètement l'application des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, par l'État ou à l'organisation internationale qui en est l'auteur.

Le retrait partiel d'une réserve est soumis aux mêmes règles de forme et de procédure qu'un retrait total et prend effet dans les mêmes conditions.

2.5.11 [2.5.12] Effet du retrait partiel d'une réserve⁹⁴

Le retrait partiel d'une réserve modifie l'effet juridique de la réserve dans la mesure prévue par la nouvelle formulation de la réserve. Une objection faite à cette réserve continue de produire ses effets aussi longtemps que son auteur ne l'a pas retirée, dans la mesure où l'objection ne porte pas exclusivement sur la partie de la réserve qui a été retirée.

Aucune objection ne peut être faite à la réserve telle qu'elle résulte d'un retrait partiel à moins que ce retrait partiel n'ait un effet discriminatoire.

2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative⁹⁵

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin.

2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle⁹⁶

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

⁹³ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 215 à 225.

⁹⁴ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir *ibid.*, p. 226 à 228.

⁹⁵ Pour le commentaire de ce projet de directive, voir section C.2 ci-après.

⁹⁶ *Ibid.*